



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 985-2775 / 1-800-463-4578 — M-103

2026-03-35

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RAPHAËL**

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil de la Municipalité de Saint-Raphaël, le 3 mars 2026, à 19h30 au Centre communautaire, à laquelle séance sont présents le maire Monsieur Richard Thibault et les conseillers suivants:

Siège #1 - Marie-Philippe Allard
Siège #2 - Sylvie Picard
Siège #3 - Michel Garant
Siège #4 - Guylaine Larochelle

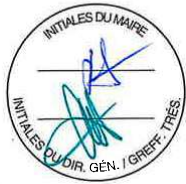
Formant quorum sous la présidence de Monsieur Richard Thibault, Maire sont aussi présent monsieur Claude Morin, Adm.A., directeur général et greffier-trésorier.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 - ADOPTION du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026
- 4 - MOT DU MAIRE
- 5 - INFORMATION PUBLIQUE
- 6 - PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
- 7 - CORRESPONDANCE REÇUE
- 8 - GESTION DES SERVICES - ADMINISTRATION
 - 8.1 - RÉOLUTION - Ajustement salarial 2026
 - 8.2 - RÉOLUTION - Déclaration d'intérêt pour l'adhésion au Programme de supplément au loyer (PSL)
- 9 - FINANCES
 - 9.1 - ADOPTION des dépenses du mois de février 2026
 - 9.2 - DEMANDE - Commandite « Demande de réservation du gymnase », comité de softball mineur et monsieur Emmanuel Breton en vue des participations compétitives
 - 9.3 - Programmes et subventions
- 10 - URBANISME - DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
 - 10.1 - DÉPÔT des permis et certificats de février 2026
 - 10.2 - RÉOLUTION - Demande de modification au zonage pour le 77, rue du Foyer
 - 10.3 - RÉOLUTION - Demande PIIA, 43, rue Principale
 - 10.4 - AVIS DE MOTION - Règlement relatif à l'utilisation et à la transformation de conteneur maritime et à l'utilisation de boîte de remorque ou de camion sur le territoire de la municipalité.
 - 10.5 - AVIS DE MOTION - Règlement relatif à l'occupation et à



N° de résolution
ou annotation

- l'entretien des bâtiments
- 11 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 11.1 - DÉPÔT** du rapport mensuel de la sécurité publique
 - 11.2 - RÉOLUTION** - Nouvelle entente concernant le service de premiers répondants
 - 11.3 - RÉOLUTION** - Demande de subvention au FRR (Fonds régions et ruralité) - volet coopération intermunicipale
- 12 - TRAVAUX PUBLICS**
 - 12.1 - DÉPÔT** du rapport mensuel des travaux publics
 - 12.2 - RÉOLUTION** - Dépôt de la programmation TECQ 2024 - 2028
- 13 - LOISIRS**
- 14 - LÉGISLATION**
 - 14.1 - RÉOLUTION** - Nomination d'un avocat - Cour municipale de la MRC de Bellechasse dans le cadre des dossiers pouvant être présentés à la Cour.
 - 14.2 - DÉPÔT** - Projet « Règlement relatif à l'utilisation et à la transformation de conteneur maritime et à l'utilisation de boîte de remorque ou de camion sur le territoire de la municipalité 2026-246».
 - 14.3 - DÉPÔT** - Projet de Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments 2026-248
 - 14.4 - RÉOLUTION** - Appui au Club QuadXplore responsable de notre secteur du réseau de sentiers
 - 14.5 - RÉOLUTION** - Demande d'annulation du Programme de rachat des armes à feu du Gouvernement Fédéral
- 15 - VARIA**
- 16 - DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 17 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**
- 18 - SÉANCE DE TRAVAIL - SUJETS À DISCUSSION**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Garant

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

- **D'ADOPTER** l'ordre du jour tel quel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2026-03-36

3.1 - ADOPTION du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026

Une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Picard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

- **D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 693-2175 / 1-800-468-4578 — M-103

4 - MOT DU MAIRE

Il n'y aura pas de mot du maire ce mois-ci.

5 - INFORMATION PUBLIQUE

6 - PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions du public sur place:

1. Q: Madame Jessica Morissette, résidente demande la parole afin de déposer une pétition de plus de 100 noms en faveur du projet de tour de communication Telus. Celle-ci mentionne son intérêt à avoir une meilleure couverture cellulaire dans le secteur et que le projet est un avantage important pour les résidents mais aussi pour de nombreuses personnes circulant dans le secteur. Madame Morissette demande au conseil d'appuyer le projet afin que Telus réalise celui-ci. **R:** Monsieur le maire précise que le conseil n'a pas toute l'information requise de la part de Telus et qu'une rencontre devait avoir lieu avant de prendre position comme municipalité. Nous devons décider pour l'ensemble de la population autant pour les favorables que pour ceux qui ne le seraient pas. Le conseil est ouvert à rencontrer Telus rapidement afin de se positionner.

2. Q: Monsieur Aich Badrou, résident demande des nouvelles concernant l'eau potable à la municipalité. **R:** Actuellement, les équipes recherche un bris sur le réseau probablement dû aux gels important de cette hiver. Concernant le dossier du manganèse, l'eau potable rencontre actuellement tous les standards exigés du ministère de l'Environnement. Les puits 5 et 6 sont toujours à l'arrêt et les travaux avec les firmes et ingénieurs avancent bien. Une mise à jour publique est prévue dans une prochaine séance du conseil.

3. Quelques citoyens ayant signé la pétition pour le projet Telus viennent appuyer la démarche et demande au conseil d'aller de l'avant avec le projet.

7 - CORRESPONDANCE REÇUE

1. Opinion citoyenne: Demande de ne pas déposer de neige sur les terrains. Le dossier est traité selon la politique de déneigement en vigueur incluant le dépôt de neige sur les terrains. Il n'y a pas de mesure prise pour disposer la neige d'un côté plus qu'un autre mais il est aussi possible que certains terrains puissent en avoir plus ou moins selon la priorisation du déneigement et des autres conditions.
2. Demande citoyenne: Retrait d'un lampadaire. Comme l'ensemble des citoyens du secteur concerné en on fait la demande, une solution en ce sens sera envisagée mais ne serait probablement pas un retrait complet de l'éclairage ou permanent.
3. Demande citoyenne: Utilisation du gymnase à des fins personnelles. Le gymnase peut être utilisé a des fins récréatives selon les conditions suivantes: ligue organisée et sous la responsabilité d'un répondant assurant la sécurité, l'entretien et



2026-03-37
Résolution
ou annotation

l'organisation de l'activité. Une nouvelle offre de loisirs liée au gymnase pourra être proposée à partir de l'automne prochain.

8 - GESTION DES SERVICES - ADMINISTRATION

8.1 - RÉOLUTION - Ajustement salarial 2026

ATTENDU la clause d'ajustement du salaire prévue dans tous les contrats du personnel ;

ATTENDU l'indice des prix à la consommation (IPC) pour 2025 fixée à 2.3% en date du 1er janvier 2026 ;

ATTENDU QUE les taux au Québec et au Canada pour 2025 et la prévision de la hausse des salaires de tous les emplois confondus sans gel est, en date du 17 janvier 2026 se situent autour de 3.3% à 3.5% généralement marquant une légère diminution par rapport aux années précédentes. Ces données sont appuyés selon les enquêtes du conseil du patronat, de la firme Normandin Beaudry, de Mercer et de Telus Santé;

La conseillère Sylvie Picard déclare que le fait de voter à l'égard de la proposition soumise au conseil est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal et qu'elle ne votera pas.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Philippe Allard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS VOTANTS

- **QUE** soit accordée une augmentation salariale de 3% pour tous les employés n'ayant pas eu d'ajustement de classe en fin d'année 2025 et ce, rétroactivement au 1er janvier 2026. Plus spécifiquement, les pompiers, premiers répondants, brigadière, responsable de service et les membres du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS VOTANTS

2026-03-38

8.2 - RÉOLUTION - Déclaration d'intérêt pour l'adhésion au Programme de supplément au loyer (PSL)

Déclaration d'intérêt pour l'adhésion au Programme de supplément au loyer (PSL)

IL EST PROPOSÉ PAR : Guylaine Larochelle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

- **QUE** le conseil municipal, via son Office d'Habitation, signifie son intérêt à soutenir 1 unité dans le cadre du Programme de supplément au loyer (PSL) Régulier;
- **QUE** le conseil municipal accepte de payer une part de 10% de la différence entre le loyer payé en fonction des revenus du locataire et le coût du loyer réellement payé, considérant le montant plafond autorisé par la Société d'Habitation du Québec (SHQ);



N° de résolution
ou annotation

2026-03-39

Formules d'Affaires CCL (418) 863-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

- **QUE** la gestion du PSL est assurée par l'Office d'Habitation du territoire;
- **QUE** la SHQ facture la municipalité chaque année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9 - FINANCES

9.1 - ADOPTION des dépenses du mois de février 2026

ATTENDU QU'UNE copie de la liste des comptes du mois de février 2026 a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance;

ATTENDU QUE l'ensemble du dossier de facturation ainsi que les pièces justificatives étaient disponibles pour consultation et analyse durant la semaine précédant le conseil;

ATTENDU QU'UNE dépense non-récurrente de 238 103.66\$ correspondant au premier paiement à la MRC de Bellechasse est incluse à la somme des paiements ;

ATTENDU QUE le rapport sera publié dans le journal municipal ;

ATTENDU QUE les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par les fonctionnaires ou employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du règlement 2019-193. La présente liste constitue donc le rapport devant être déposé au conseil conformément aux derniers alinéas de l'article 961.1 du Code Municipal du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylaine Larochelle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

- **D'AUTORISER** les dépenses de février 2026 payées par le greffier-trésorier et d'autoriser le paiement des comptes au montant total de 392 137.54\$;

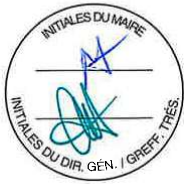
Je soussigné, Claude Morin, Adm.A., directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité a, dans son compte général, les crédits pour payer ces dépenses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2026-03-40

9.2 - DEMANDE - Commandite « Demande de réservation du gymnase », comité de softball mineur et monsieur Emmanuel Breton en vue des participations compétitives

ATTENDU la réception d'une correspondance provenant du « Comité de Softball Mineur » et de monsieur Emmanuel Breton demandant à la Municipalité d'utiliser le gymnase pour faire des entraînements présaison de nos jeunes joueurs et en vue des championnats dans le cas de monsieur Breton;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE cette demande cadre avec le plan de contribution et de commandite de la Municipalité en matière de loisirs pour nos jeunes ;

ATTENDU QUE la municipalité a contribué par le passé à cet organisme et que celui-ci organise localement des activités sportives en plus de participer activement à la vie communautaire de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité a contribué par le passé envers monsieur Breton;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylaine Larochelle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

- **DE PERMETTRE** l'utilisation du gymnase pour les entraînements organisés par le CSM et pour monsieur Breton selon les modalités de responsabilité et de l'horaire de disponibilités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9.3 - Programmes et subventions

L'équipe municipale s'active à saisir toutes les opportunités de financement et de subventions afin de soutenir la santé financière de la municipalité de même que supporter les projets des différents départements. Suivi des demandes:

- Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ 2024-2028 (1 325 000\$) - **confirmé**
- Programme croissance de la TVQ (253 087\$) - **confirmé**
- **Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) (26 910\$) - confirmé**
- Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (76 877\$) - **confirmé**
- Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet prioritaire pour la réfection du 5e rang (900 000\$) - refusé
- Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet secondaire pour la réfection des rang du Bras et Sainte-Marie-Anne (4 373 000\$) - refusé
- Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour le centre communautaire (3 500 000\$) - en attente de la réponse
- Programme Emplois d'été Canada (EEC) (12 000\$) - en attente de la réponse
- Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier - volet 2 (32 500\$) - **confirmé**
- Programme projets particuliers d'amélioration routière (18 351\$) - **confirmé**
- **Programme Aide aux projets – Culture et santé mentale pour les jeunes (11 250\$) - confirmé**
- **Programme FRR (Fonds régions et ruralité) - volet coopération intermunicipale (8 000\$) - en attente de la réponse**



N° de résolution
ou annotation

Formulaires d'Affaires CCL (418) 686-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

- Programme d'aide financière aux infrastructures, récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) (8 000 000\$)- en préparation

Les travaux de demandes de subventions en cours offrent un potentiel monétaire en 2026 de 13 263 966\$

10 - URBANISME - DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

10.1 DÉPÔT des permis et certificats de février 2026

En février, les services municipaux ont émis 32 permis ou certificats dont:

- Certificat d'abattage: 1
- Permis d'addition de bâtiment: 1
- Permis d'agrandissement: 2
- Certificat autre: 1
- Certificat d'autorisation de clôture: 1
- Permis de construction: 6
- Certificat d'autorisation de démolition: 2
- Permis de lotissement: 1
- Certificat d'autorisation pour piscine: 1
- Permis de rénovation: 10
- Certificat d'autorisation - changement d'usage: 1
- Permis de brûlage: 3

Pour un total d'une valeur totale foncière annuelle de 3 639185\$ d'investissement dans la municipalité.

2026-03-41

10.2 RÉOLUTION - Demande de modification au zonage pour le 77, rue du Foyer

ATTENDU la réception d'une demande de modification d'usage au règlement de zonage 2022-228 a été déposé au service d'urbanisme de la municipalité concernant le 77, rue du Foyer ;

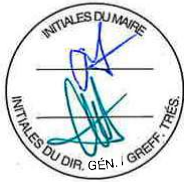
ATTENDU QU' une demande d'ajout d'usage s'avère nécessaire pour modifier le règlement de zonage et permettre l'usage « Multifamilial » à la zone HA-7/ Périmètre urbain ;

ATTENDU QUE la résidence fait partie de la zone PIIA mais que celle-ci n'a aucun lien avec l'âge du bâtiment ou une valeur historique pour la municipalité;

ATTENDU QUE cette demande devra être incluse à la refonte du règlement de zonage en 2026;

ATTENDU QUE l'objectif de la municipalité de répondre à ces citoyens favorablement lorsque cela est possible et si cette demande répond à des critères acceptables pour la majorité des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Garant
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS



N° de résolution
ou annotation

- **DE MODIFIER** l'usage permettant de faire une division à l'intérieure du bâtiment pour créer un total de 4 logements ;
- **D'AUTORISER** l'ajout d'usage lors de la mise à jour du règlement de zonage en 2026 à la grille HA-7 ;
- **D'EXCLURE** du PIIA le 77, rue du Foyer

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-42

10.3 RÉSOLUTION - Demande PIIA, 43, rue Principale

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA s'avère nécessaire pour le 43, rue Principale, concernant les travaux suivants ;

- Rénovation extérieur des murs extérieurs du bâtiment.

CONSIDÉRANT QUE cette demande est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), règlement no. 2017-185 de la Municipalité de Saint-Raphaël ;

CONSIDÉRANT une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU) obtenue lors du comité tenu le 17 février 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Picard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

- **D'ACCORDER** la demande de PIIA concernant les travaux énumérés aux présentes tel que présenté par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 17 février 2026, pour le 43, rue Principale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-43

10.4 AVIS DE MOTION - Règlement relatif à l'utilisation et à la transformation de conteneur maritime et à l'utilisation de boîte de remorque ou de camion sur le territoire de la municipalité.

Avis de motion est, par la présente, donné par Guylaine Larochelle, qu'il sera adopté, le premier projet de Règlement no. 2026 - 246 intitulé :

« Règlement relatif à l'utilisation et à la transformation de conteneur maritime et à l'utilisation de boîte de remorque ou de camion sur le territoire de la municipalité » abrogeant toutes autres résolutions ou règlements traitant du même sujet.

2026-03-44

10.5 AVIS DE MOTION - Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

Avis de motion est, par la présente, donné par Michel Garant, qu'il sera adopté, le Règlement no. 2026 - 248 intitulé :

« Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

11 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

11.1 DÉPÔT du rapport mensuel de la sécurité publique



2026-03-45

N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires C.C.L. (418) 869-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

Le dépôt du rapport mensuel de février du service de sécurité publique est déposé au conseil par monsieur Morin directeur de la Sécurité Publique et en fait la lecture au public.

11.2 RÉSOLUTION - Nouvelle entente concernant le service de premiers répondants

ATTENDU QUE la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre S-6.2) (la « LSPU ») vise à ce que soit apportée, en tout temps, aux personnes faisant appel à des services préhospitaliers d'urgence une réponse appropriée, efficiente et de qualité ayant pour but la réduction de la mortalité et de la morbidité à l'égard des personnes en détresse;

ATTENDU QUE la présente entente de services de premiers répondants (l'« Entente ») est conclue conformément au paragraphe 7° de l'article 3 et aux articles 38 à 43 de la LSPU et prévoit notamment les rôles, obligations et responsabilités de chacune des Parties, les mécanismes de reddition de compte et les standards de performance attendus de la Municipalité et les rapports que la Municipalité doit fournir;

ATTENDU QUE les services de premiers répondants ne visent pas à remplacer les services ambulanciers, mais sont plutôt un autre acteur dans la chaîne d'intervention préhospitalière;

ATTENDU QUE les Parties ont pris connaissance des objectifs du Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé (2022) et de la Politique gouvernementale sur le système préhospitalier d'urgence (2022);

ATTENDU QUE la présente entente découle des initiatives stratégiques du Plan d'action gouvernemental (2023-2028) en matière de services préhospitaliers d'urgence.

ATTENDU QUE certaines municipalités offrent déjà des services de premiers répondants et que des représentations ont été effectuées au cours des années afin de bonifier le financement de ces services;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exécution de l'Entente, il doit être tenu en compte en priorité, si les Services de premiers répondants sont fournis par le service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Raphaël, des fonctions premières et du schéma de couverture de risques de ce dernier.

La conseillère Guylaine Larochelle déclare que le fait de voter à l'égard de la proposition soumise au conseil est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal et qu'elle ne votera pas.

IL EST PROPOSÉ PAR : Marie-Philippe Allard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS VOTANTS

- **DE SIGNER** la nouvelle entente de service de premiers répondants du Service de sécurité incendie de Saint-Raphaël;



N° de résolution
ou annotation

2026-03-46

- **D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer la nouvelle entente relative à la prestation de services de premiers répondants selon les critères énumérés ci-haut;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS VOTANTS

11.3 RÉSOLUTION - Demande de subvention au FRR (Fonds régions et ruralité) - volet coopération intermunicipale

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Raphaël souhaite réaliser le projet «Étude d'opportunité pour l'optimisation et le regroupement de services de sécurité incendie»

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Raphaël souhaite déposer une demande financière au volet coopération intermunicipale du Programme FRR (Fonds régions et ruralité) du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QU'une résolution est requise afin d'autoriser la personne responsable de la demande à agir au nom de la municipalité de Saint-Raphaël;

IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvie Picard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

- **QUE** le conseil demande au directeur général de présenter une demande de subvention au Programme FRR (Fonds régions et ruralité) du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation selon le maximum financier permis;
- **QUE** le conseil s'engage à mener les activités suivantes dans le cadre du projet proposé soumis au FRR afin d'améliorer son programme de gestion des actifs:
 - La réalisation d'un diagnostic ou d'une étude de coopération intermunicipale
 - La mise en commun de certains volets du service de sécurité incendie
 - L'invitation à certaines municipalités à joindre l'étude et les suggestions fournies par celles-ci.
- **D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer tout documents relatifs à l'étude ou au contrats requis selon les critères énumérés ci-haut

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12 - TRAVAUX PUBLICS

12.1 DÉPÔT du rapport mensuel des travaux publics

Le dépôt du rapport mensuel de février du service des travaux publics est déposé au conseil par monsieur Morin directeur général et en fait la lecture au public.

2026-03-47

12.2 RÉSOLUTION - Dépôt de la programmation TECQ 2024 - 2028

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Raphaël a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution



N° de résolution
ou annotation

Formulaires d'Affaires CCL (418) 868-2175 / 1-800-463-4678 — M-103

gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Philippe Allard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

- **QUE** la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- **QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;
- **QUE** la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- **QUE** la municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;
- **QUE** la municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
- **QUE** la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-48

13 - LOISIRS

2026-03-49

14 - LÉGISLATION

14.1 RÉSOLUTION - Nomination d'un avocat - Cour municipale de la MRC de Bellechasse dans le cadre des dossiers pouvant être présentés à la Cour.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Raphaël souhaite retenir les services de la firme Tremblay - Boies pour la représenter pour les dossiers en lien avec la Cour municipale dont notamment les constats



N° de résolution
ou annotation

2026-03-50

d'infraction délivrés par des officiers de la Municipalité ou d'autres représentations requises par un tribunal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Garant
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

- **DE MANDATER**, la firme Tremblay - Boie pour la représenter à titre de procureur devant la Cour municipale de la MRC de Bellechasse et de transmettre cette résolution aux autorités concernées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2 DÉPÔT - Projet « Règlement relatif à l'utilisation et à la transformation de conteneur maritime et à l'utilisation de boîte de remorque ou de camion sur le territoire de la municipalité 2026-246 ».

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Raphaël a le pouvoir en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLR Qc.A-19.1) d'adopter un règlement relatif aux conteneurs maritimes et tout structure d'entreposage sur le territoire;

ATTENDU QUE la municipalité a compétence en matière d'environnement, de nuisances, de véhicules, de roulottes et de bien-être général de la population en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLR Qc.C47.1);

ATTENDU QU'il est observé l'utilisation de conteneurs maritimes et de boîtes de camion soit pour l'entreposage, soit pour d'autres fins, sans autorisation sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité désire encadrer l'utilisation des conteneurs maritimes et des boîtes de camions et toutes structures apparentées;

Pour ces motifs

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Garant
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: Terminologie

Le règlement de zonage no 2022-228 est amendé en modifiant ou en ajoutant les définitions suivantes dans l'article 24. Terminologie :

Construction accessoire ou complémentaire

Construction subordonnée au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même lot que ce dernier. Non exhaustivement, sont considérés comme accessoires garage isolé, abri d'auto, cabanon, remise, serre privée, piscine, appentis, verrière, pergola ou pavillon de jardin, gazebo, patio, terrasse, .



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Initiales CCL (418) 866-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

Conteneur maritime

Caisson métallique dont les dimensions maximales sont de 2,9 mètres de hauteur, la longueur maximale est fixée à 13,0 mètres et la largeur maximale est fixée à 2,5 mètres, destinée à faciliter le transport des marchandises ou autres biens d'un port à un autre, par des porte-conteneurs ou par différents modes de transport successifs. Ce récipient en métal à la forme d'un bloc. Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

Lettrage

Toute représentation graphique par un logo ou illustration et tout procédé graphique qui consiste à disposer des lettres sur un objet, un ouvrage ou sur toute autre support pour les caractériser par l'écriture. Les matricules sont également des lettrages.

ARTICLE 2: Utilisation de conteneur et de boîte de camion

Le règlement de zonage no 2022-228 est amendé en modifiant le premier alinéa de l'article 53. Apparence et forme prohibée, comme suit:

Les autobus, les wagons, les véhicules, sur roue ou non, roulottes, les plates-formes, les boîtes de camion et toutes parties d'un véhicule sont strictement prohibées comme bâtiment.

L'utilisation d'un conteneur ou d'une remorque comme bâtiment complémentaire doit être conforme à l'article 75.1 du règlement 2026-244.

ARTICLE 3: Utilisation d'un conteneur de chantier

Le règlement de zonage no 2022-228 est amendé en ajoutant l'article 74.1. Conteneur de chantier:

L'implantation de conteneur de chantier est obligatoire pour tous les travaux d'une valeur de plus de 5000\$.

La quantité de débris de construction générés par un projet de construction et déposé à l'écocentre municipal n'excède pas le volume de 2 verges cubes (1,53m³). Le dépôt doit être justifié par un permis ou un certificat d'autorisation récent ou en cours de validité.

ARTICLE 4: Conditions d'utilisation pour l'entreposage permanent

Le règlement de zonage no 2022-228 est amendé en modifiant l'article 75 Conteneur maritime comme suit :

L'article 75: Conteneur maritime ou remorque ou boîte de camion

Un conteneur maritime ou une remorque ou une boîte de camion utilisé comme structure permanente de stockage est considéré comme structure accessoire à l'usage principale présent sur la propriété. Une telle structure ne peut pas être attaché à un bâtiment existant.



N° de résolution
ou annotation

L'implantation de conteneur maritime, d'une remorque ou d'une boîte de camion à usage d'entreposage est autorisée seulement hors du périmètre urbain et de villégiature à l'exception de la zone industrielle. Elle peut être autorisée dans les zones industrielles, les zones agricoles, agro-forestières et forestières.

Dans les zones agricoles, agro-forestières, forestières, industrielles les conditions d'implantation sont les suivantes :

1. La classe d'usage agriculture de type 1 ou 2 est permis dans la zone permettant l'activité agricole;
2. La structure sera à usage d'entreposage;
3. La structure doit être dépourvue de pneus et de roues;
4. La structure doit demeurer facilement déplaçable;
5. Il est interdit de superposer des conteneurs ou remorques ou boîtes de camion;
6. Celle-ci ne doit pas être visible d'une voie publique, et être localisée seulement dans la cour arrière;
7. Celle-ci doit être maintenue en bon état, sans rouille, peinte d'une seule couleur « neutre » autre que la peinture d'origine et de même tonalité que l'environnement bâti;
8. Celle-ci doit être exempte de lettrage;
9. Toute partie de la structure d'entreposage qui serait visible de la voie publique sur lequel il est situé doit être dissimulée par un écran visuel, tel une clôture opaque ou une haie végétale d'au moins la même hauteur que le conteneur et rendant non visible les façades de la structure.
10. Le nombre de conteneurs, remorques ou boîtes de camion sur un terrain ne doit pas dépasser les limites suivantes :
 - o Pour un lot de 500 m² ou moins : aucun conteneur, remorque ou boîte de camion;
 - o Pour un lot de 501 à 1 000 m² : 1 conteneur, remorque ou boîte de camion;
 - o Pour un lot de 1 001 m² ou plus: 3 conteneurs, remorques ou boîtes de camion.
11. Pour toutes les zones, les distances d'implantations doivent respecter le maximum entre 3m et la marge de recul requis pour un bâtiment complémentaire.

ARTICLE 5: Transformation de conteneur maritime en bâtiment complémentaire

Le règlement de zonage no 2022-228 est amendé en ajoutant les articles suivants :



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CC. (418) 655-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

L'article 75.1: Conteneur maritime transformé en bâtiment complémentaire

La transformation d'un conteneur maritime en bâtiment complémentaire peut être autorisée dans toutes les zones.

Tout conteneur transformé à titre de bâtiment complémentaire doit :

1. Disposer d'une toiture en pente afin d'assurer un drainage efficace;
2. Être implanté sur une fondation conformément au règlement de construction sur le bâtiment complémentaire;
3. Être conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur sur les bâtiments complémentaires, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur s'il est peinturé d'une seule couleur autre que la peinture originale et exempt de lettrage;
4. Dans le périmètre urbain et les zones de villégiature, l'implantation doit être complémentaire à un bâtiment principal existant et la mise en œuvre de revêtement extérieur est obligatoire pour recouvrir l'ensemble des façades de la structure;
5. Ne peut être muni de roue ou de dispositif de déplacement;
6. Satisfaire à l'ensemble des normes applicables, incluant celles prévues au Code de construction du Québec, relativement à la structure, à la protection contre la corrosion, aux installations électriques et de plomberie, ainsi qu'aux mesures de sécurité incendie.

L'article 75.2: Usages prohibés de conteneur maritime

Toute utilisation de conteneur pour le stockage de matières résiduelles, y compris les sols contaminés est prohibée, excepté l'usage selon l'article 74 du règlement 2022-228.

Toute utilisation de conteneur pour le transformer en habitation est prohibée.

ARTICLE 6: Dispositions en matière de construction

Le règlement de construction no 2022-229 est amendé en ajoutant le chapitre suivant avec ses articles :

Chapitre 8 – Dispositions relatives à la transformation de conteneur maritime en bâtiment complémentaire

Article 58 : Disposition générale

Tout conteneur maritime transformé à titre de bâtiment complémentaire doit :

- Disposer d'une structure de drainage avec une couverture fixée sur le toit respectant la pente minimale requise par la norme de construction;
- Avoir un revêtement extérieur et ne plus présenter l'apparence



N° de résolution
ou annotation

extérieure de conteneur;

- Être composé d'un seul niveau. Il est interdit de superposer des conteneurs pour former plusieurs niveaux de plancher.

Les matériaux utilisés et leurs mises en œuvre pour la transformation du conteneur maritime doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Article 59 : Fondation

Le type de fondation utilisé est semblable à la fondation d'un bâtiment complémentaire.

Une fondation stable et bien nivelée sur les 4 coins est requise dans le cas d'un bâtiment complémentaire réalisé à partir de conteneur maritime.

Des appuis centraux doivent être ajoutés pour une structure plus lourde.

La fondation doit surélever le conteneur afin d'empêcher l'accumulation d'eau autour du bas et éviter la corrosion.

La surélévation ne peut excéder 60cm. Le conteneur maritime doit être ancré à la fondation par vissage ou soudure afin d'assurer la stabilité de la structure.

ARTICLE 7: Permis de construction pour un usage permanent

Toute utilisation de conteneur, de remorque ou boîte de camion comme structure accessoire à l'usage principale présent sur une propriété est calculée dans la superficie des bâtiments complémentaires sur le lot.

Par ce fait même, l'utilisation d'une telle structure est soumise à une demande de permis de construction et taxable.

ARTICLE 8: Certificat d'autorisation pour un usage temporaire

Toute utilisation de conteneur, de remorque ou de boîte de camion comme structure d'entreposage temporaire est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation et ne peut durer plus d'une année. Au-delà de cette durée, l'usage sera considéré permanent et nécessite l'obtention d'un permis de construction.

La structure doit être immatriculée.

Un certificat d'immatriculation valide est requis pour l'obtention du certificat d'autorisation.

ARTICLE 9: Dispositions transitoires

La présente disposition s'applique également à tout propriétaire ayant obtenu un certificat d'autorisation pour l'implantation de conteneur maritime pour fin d'entreposage.

Tout propriétaire de conteneur, de boîte de camion ou de remorque et



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 895-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

2026-03-51

de conteneur transformé en bâtiment accessoire avant l'entrée en vigueur dudit règlement doit régulariser sa situation, avant le 31 décembre 2027, soit :

- Être conforme aux exigences dudit règlement;
- Et obtenir un permis d'autorisation délivré par le service d'urbanisme.

Tout requérant détenant un projet non conforme au présent règlement et désirant maintenir le projet comme tel peut être autorisée à faire une demande de dérogation mineure si le projet répond aux critères d'une dérogation mineure.

ARTICLE 10: Procédures, sanctions et recours

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale prescrite par le règlement sur les permis et certificat avec frais. Si l'infraction est continue, sans l'expression écrite de l'intention de se conformer, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La Municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour faire enlever un conteneur, pour rendre conforme tout conteneur ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Pour l'application de ce règlement, la Municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) peut entrer et circuler sur toute propriété de 8h à 17h.

ARTICLE 11: Dispositions finales

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenu dans toutes politiques ou règlements antérieurs de la Municipalité est abrogée.

ARTICLE 12: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.3 DÉPOT - Projet de Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments 2026-248

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Raphaël doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1er avril 2026 ;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 3 mars 2026 :

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du 3 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable du règlement est suivie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Guylaine Larochelle
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Et le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Champs d'applications

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujéti à ce règlement [1].

2. Objet

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Saint-Raphaël afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

3. Responsable de l'application du règlement

L'application de ce règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

4. Pouvoirs d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 695-2175 / 1-800-463-4579 — M-103

fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

5. Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

6. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.



N° de résolution
ou annotation

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Il est à noter qu'aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

7. Avis de régulation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la Municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

8. Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

9. Non-respect de l'avis de détérioration

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation ? (RLRQ, c. E-25);

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 865-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Chapitre 2 : TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du nom du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Bâtiment vacant » : un bâtiment qui est inoccupé et/ou dont les services (eau courante, électricité, gaz) ont été coupés depuis plus d'un an.

« Délabrement » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue ;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Fonctionnaire désigné » : le directeur de la Municipalité, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application d'une partie ou de l'ensemble du présent règlement ;

« Immeuble habitable » : tout bâtiment qui est occupé, même partiellement, à des fins d'habitation ou qui n'est pas occupé à de telles fins, notamment pour cause de manque d'occupant, de son état de vétusté. Est également considérée comme un immeuble habitable la liste non exhaustive des bâtiments suivants : un immeuble institutionnel appartenant à une municipalité ou un organisme, un moulin et un lieu de culte.

« Immeuble non habitable » : un immeuble qui est assujéti à ce règlement, mais qui n'est pas destiné à l'habitation. Voici une liste non exhaustive des immeubles non habitable : un immeuble secondaire tel qu'un hangar ou une remise, un calvaire et une croix de chemin, un monument commémoratif, un cimetière, un vestige, un pont (viaduc, ponceau et barrage) ainsi que des immeubles associés à la pratique de l'agriculture (grange, laiterie, poulailler, etc.).



N° de résolution
ou annexion

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Bellechasse visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Raphaël

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel l'immeuble est destiné ou conçu.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser détériorer un immeuble habitable et un immeuble non habitable.

11. Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituant en mauvais état d'entretien :

1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;

3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;

4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon et son plancher qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;

5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;

6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;

7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 655-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;

9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;

10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;

11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;

12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;

13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;

14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident;

15° le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave qui présente une humidité excessive ou qui n'est pas étanche à l'eau ;

16° les parties du parement ou du revêtement extérieur qui s'effritent ou menacent de se détacher.

12. Système d'alimentation en eau

Le système d'alimentation en eau doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

13. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

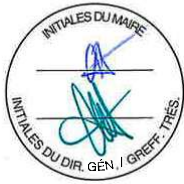
Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 14 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation. Lorsqu'un immeuble non destiné à l'habitation possède un système de chauffage fonctionnel, une température ambiante minimale de 10 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce doit être maintenue.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES D'IMMEUBLES

Section 1 : bâtiment vacant

14. Système d'alimentation en eau

Malgré l'article 13 du présent règlement (Système de chauffage, de ventilation et de climatisation), le système d'alimentation en eau d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.



N° de résolution
ou annotation

15. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

16. Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

17. Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant peut être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS FINALES

18. Procédure, sanctions et recours

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique

a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale

a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 663-2175 / 1-800-463-4578 --- M-103

2026-03-52

b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Commet également une infraction et est passible, selon le cas, de l'imposition des amendes prévues à l'alinéa précédent, quiconque :

1° exécute des travaux, érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation, la modernisation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment en contravention à ce règlement ;

2° conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une action qui constitue une infraction à ce règlement ;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

Dans la détermination de la peine relativement aux infractions visées par le présent article, le juge doit notamment tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

19. Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

[1] Dans le cas où une disposition du présent règlement porte sur le même objet qu'une autre disposition d'un règlement municipal, le présent règlement a préséance.

14.4 RÉSOLUTION - Appui au Club QuadXplore responsable de notre secteur du réseau de sentiers

Le conseil municipal est préoccupé par la situation de développement des parcours de VHR dans la municipalité et ainsi propose d'appuyer les démarches citoyennes et du Club QuadXplore qui est responsable dans notre secteur, en faveur du développement du réseau Quad du Québec.

ATTENDU que le réseau Quad au Québec est fragile et en perte de parcours;

ATTENDU que le secteur de Saint-Raphaël n'est plus desservi par un parcours reliant l'est et l'ouest comme par le passé;

ATTENDU que certains citoyens aimeraient bénéficier d'un parcours permettant de relier l'Est et l'Ouest par des pistes de la fédération;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU que les pistes potentielles devront respecter les règles et les conditions applicables liées au code de la route et à la loi sur les véhicules « hors routes »;

ATTENDU que ces potentielles pistes devront respecter les citoyens ne désirant pas subir de nuisance liée à cette activité;

IL EST PROPOSÉ PAR : Marie-Philippe Allard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

- **D'APPUYER** une démarche de développement du réseau par le Club auprès de la Fédération;
- **D'APPUYER** une démarche de développement du réseau par le Club auprès des propriétaires visés par le passage de piste du réseau;
- **D'APPUYER** la démarche citoyenne désirant développer le réseau auprès des Clubs et de la Fédération;
- **D'EFFECTUER** les normalisations requises au niveau réglementaire si un projet était soumis et accepté à la municipalité;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-53

14.5 **RÉSOLUTION - Demande d'annulation du Programme de rachat des armes à feu du Gouvernement Fédéral**

ATTENDU que le gouvernement fédéral a lancé, le 17 janvier 2026, le programme fédéral de rachat d'armes à feu de style « arme d'assaut »;

ATTENDU que les Canadiens disposent de la période du 19 janvier au 31 mars 2026 pour adhérer audit programme, lequel prévoit la remise volontaire de leurs armes prohibées en échange d'une indemnisation;

ATTENDU que sur le territoire québécois, la Sûreté du Québec coordonnera l'opération;

ATTENDU que les ressources policières sont déjà limitées et que leur mobilisation pour l'application de ce régime détourne des effectifs essentiels à la lutte contre la criminalité réelle;

ATTENDU que la confiance entre la population et les corps policiers est un pilier fondamental de la sécurité publique;

ATTENDU que la sécurité publique constitue une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provincial, municipal ainsi que les corps policiers;

ATTENDU que les municipalités sont des gouvernements de proximité, directement responsable du bien-être, de la cohésion sociale et de la sécurité de leur population;

ATTENDU que les détenteurs légaux d'armes à feu sont déjà soumis à un régime strict de permis, de formation, d'enregistrement, de vérifications d'antécédents, d'entreposage sécuritaire et de conformité



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 853-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

aux lois;

ATTENDU que les données disponibles démontrent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal ;

ATTENDU que la priorité en matière de sécurité publique devrait être accordée à la lutte contre le trafic illégal d'armes, les groupes criminalisés et la contrebande ;

ATTENDU que la prohibition et le rachat obligatoire d'armes à feu ciblent principalement des citoyens respectueux des lois, sans impact direct significatif sur la criminalité;

ATTENDU que ce régime ne tient pas compte des réalités territoriales, sociales, économiques et culturelles propres aux municipalités;

ATTENDU que plusieurs provinces canadiennes ont publiquement exprimé leur opposition à ce régime de prohibition et de rachat, refusant de collaborer ou d'en assurer l'application, en raison de son inefficacité, de son coût et de son caractère injuste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Philippe Allard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

- **QUE** la Municipalité de Saint-Raphaël demande au gouvernement fédéral de mettre fin à son programme de rachat des armes à feu de style arme d'assaut.
- **QUE** la Municipalité de Saint-Raphaël affirme que la priorité en matière de sécurité publique doit être la lutte contre le trafic illégal d'armes, le crime organisé et la violence armée réelle, plutôt que la confiscation d'armes légalement détenues.
- **QUE** la Municipalité de Saint-Raphaël demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement fédéral afin de revoir l'approche actuelle et de privilégier des politiques fondées sur des données probantes et l'efficacité réelle en matière de sécurité publique.
- **QUE** la Municipalité de Saint-Raphaël affirme son soutien aux citoyens respectueux des lois, aux chasseurs, aux agriculteurs, aux communautés rurales et aux utilisateurs légitimes d'armes à feu non prohibées.
- **QU'UNE** copie de cette résolution soit transmise aux gouvernements et ses représentants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15 - VARIA

16 - DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

1. Q: Madame Chantale Goupil demande quel est le coût pour la municipalité de subventionner les HLM et le coût pour l'ajout du PSL voté un peu plus tôt dans la séance? R: Le coût pour les citoyens de Saint-Raphaël est d'environ 7000\$ annuellement pour les HLM et le programme PSL ajoutera entre 350\$ à 500\$ à cette somme.



N° de résolution
ou annotation

2026-03-54

2. Quelques citoyens remercient le conseil pour son action contre le programme de rachat des armes.

17 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets étant tous traités,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Picard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

- **QUE** cette séance ordinaire soit levée, l'ordre du jour étant épuisé. Fermeture à 20h34

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Richard Thibault
Maire

Claude Morin, Adm.A.
Directeur général, Greffier-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette assemblée de la susdite municipalité.

Claude Morin, Adm.A., directeur général et greffier-trésorier

Je, Richard Thibault, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Richard Thibault, Maire